

Délibération n° 352 du 7 mars 2014
portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de
Nouvelle- Calédonie

Historique :

Créée par :	Délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie	JONC du 18 mars 2014 page 2515
Modifiée par :	Délibération n° 79/CP du 22 juin 2022 portant modification de la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie	JONC du 5 juillet 2022 page 12583
Modifiée par :	Délibération n° 336 du 22 août 2023 portant modification de la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie	JONC du 31 août 2023 page 17664
Modifiée par :	Délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023 portant diverses mesures en matière de fonction publique	JONC du 17 octobre 2023 page 20682
Modifiée par :	Délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 portant diverses mesures d'urgence en faveur de la caisse locale de retraites et relatives à l'attractivité du secteur de la fonction publique	JONC du 3 octobre 2024 page 17840

TITRE I^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

La présente délibération a pour objet de fixer le statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Les agents régis par le présent statut ont vocation à occuper l'ensemble des emplois paramédicaux dans les établissements publics, collectivités, directions et organismes à vocation sanitaire et social de Nouvelle-Calédonie.

Article 3

Modifié par la délibération n° 336 du 22 août 2023, art. 1^{er}

Les fonctionnaires du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Tout candidat à un emploi du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie doit accomplir, en vue de sa titularisation, un stage probatoire d'une durée d'une année dans les conditions prévues par le statut général précité.

Article 4

Tout candidat à un emploi du présent cadre doit justifier des vaccinations obligatoires, prévues pour les personnels de santé par la réglementation relative aux vaccinations et revaccinations contre certaines maladies transmissibles, en vigueur en Nouvelle-Calédonie et certifiées par un médecin agréé.

Article 5 - Avancement

L'ancienneté acquise comme stagiaire est conservée dans l'échelon de début du grade jusqu'à concurrence d'une année au maximum.

Cette ancienneté est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté nécessaire pour prétendre à une promotion interne par le biais de concours.

Article 6 - Ancienneté

1° Au titre de l'ancienneté nécessaire pour prétendre aux concours internes est prise en compte de la totalité de la durée de services publics accomplie dans l'une des deux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

2° L'ancienneté acquise dans le statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie institué par la délibération n° 133/CP du 27 février 2004 portant statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie est considérée comme acquise dans le présent cadre.

Article 7 - Corps du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Modifié par la délibération n° 79/CP du 22 juin 2022, art. 1^{er}

Les corps et grades du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie sont composés comme suit :

Catégories	Personnel	Corps	Grades
A	Encadrement	Directeurs des soins	- Directeurs des soins principaux - Directeurs des soins normaux
	Cadre de santé	- Cadres supérieurs de santé - Cadres de santé	
	infirmier	- Infirmiers anesthésistes - Infirmiers de bloc opératoire - Puéricultrices - Infirmiers en soins généraux	
	Rééducation	- Masseurs kinésithérapeutes - Orthophonistes - Orthoptistes - Ergothérapeutes - Psychomotriciens - Pédiatres-podologues	

	México-technique	-Manipulateurs d'électroradiologie	
B	infirmier	Infirmiers diplômés d'Etat	
	Rééducation	Diététiciens	
	México-technique	- Techniciens de laboratoires - Préparateurs en pharmacie	
Catégories	Personnel	Corps	Grades
C	Aide-soignant	- Aides-soignants - Auxiliaires de puériculture	

TITRE II : PERSONNEL D'ENCADREMENT

DIRECTEURS DES SOINS

Article 8

Le corps des directeurs des soins comprend deux grades :

- directeur des soins principal ;
- directeur des soins normal.

Article 9 - Fonctions

I- Par décision du directeur d'établissement, les directeurs des soins peuvent être chargés de la coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ou de la direction des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ou de la direction de l'une ou plusieurs de ces activités.

Cette coordination peut être étendue à toute activité sanitaire ou sociale non médicale contribuant aux soins.

Le directeur des soins est membre de l'équipe de direction.

II- Sous l'autorité du directeur d'établissement, le directeur des soins :

1- organise, contrôle et évalue la mise en œuvre par les cadres de santé de la politique des soins de l'établissement ;

2- coordonne l'organisation et la mise en œuvre des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, et de toute activité sanitaire ou sociale contribuant aux soins, et en assure l'animation et l'encadrement ;

Délibération n° 352 du 7 mars 2014

Mise à jour le 01/11/2024

3- élabore avec l'ensemble des professionnels concernés le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ou de toute activité sanitaire ou sociale contribuant aux soins, en respectant la cohérence avec le projet médical, et le met en œuvre par une politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ;

4- participe, en liaison avec le corps médical et l'ensemble de l'encadrement, à la conception, l'organisation et l'évolution des structures et des activités de soins ;

5- contribue, dans son champ de compétence, à la définition de la politique d'encadrement de l'établissement ;

6- est associé au recrutement et à la gestion des personnels, autres que médicaux, contribuant aux activités de soins. Il propose au directeur l'affectation de ces personnels en garantissant une répartition équilibrée des ressources et en tenant compte des compétences et des qualifications ;

7- participe à l'élaboration du plan de développement professionnel continu dans son champ de compétence et coordonne la réalisation des parcours professionnels qualifiants ;

8- propose la définition d'une politique d'accueil et d'encadrement des étudiants et élèves en stage, met en œuvre et évalue cette politique ;

9- remet au directeur d'établissement un rapport annuel des activités de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation, ou de tout autre activité sanitaire et sociale contribuant aux soins, qui est intégré au rapport annuel d'activité de l'établissement présenté aux différentes instances.

Article 10 – Rémunération

Les échelons, ancienneté et indices des directeurs des soins sont fixés comme suit :

Grades	Echelons	Avancement Ancienneté en mois			Indice Brut
		Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale	
Directeur des soins principal	8				1015
	7	27	36	45	929
	6	18	24	30	884
	5	18	24	30	839
	4	18	24	30	794
	3	18	24	30	749
	2	18	24	30	705
	1	18	24	30	660
Directeur des soins normal	10				966
	9	36	48	60	876
	8	18	24	30	834
	7	18	24	30	792
	6	18	24	30	749
	5	18	24	30	707
	4	18	24	30	665
	3	18	24	30	623
	2	18	24	30	581
1	18	24	30	540	

Article 11 - Recrutement

Les directeurs des soins sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouvert aux :

a- cadres supérieurs de santé relevant du présent statut ;

b- cadres de santé justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs en tant que personnel infirmier, de rééducation ou médico-technique relevant du présent statut dont 3 ans au moins dans le corps de cadre de santé au 31 décembre de l'année du concours.

Ces candidats doivent avoir exercé pendant au moins 3 ans des fonctions d'encadrement dans des services de soins au 31 décembre de l'année du concours.

Article 12

Suite à leur réussite au concours prévu à l'article 11, les directeurs des soins sont tenus de suivre et valider le cycle de formation prévu pour les directeurs des soins de la fonction publique hospitalière métropolitaine.

Ils prennent alors l'appellation de directeurs de soins en formation.

Article 13

Sous réserve de justifier de la validation du cycle de formation prévu à l'article 12, les directeurs des soins sont nommés stagiaire. Le cas échéant, les intéressés sont réintégrés dans le corps auquel ils appartenaient avant leur réussite au concours prévu à l'article 11.

Article 14

L'accès au grade de directeur des soins principal s'effectue au choix parmi les directeurs de soins normaux justifiant de 5 ans au moins de services effectifs dans leur grade au 31 décembre de l'année de la promotion et inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

TITRE III : CADRE DE SANTÉ

Article 15

Le corps des cadres de santé comprend selon leur formation :

1- Dans la filière infirmière :

- des infirmiers cadres de santé ;
- des infirmiers de bloc opératoire cadres de santé ;
- des infirmiers anesthésistes cadres de santé ;
- des puéricultrices cadres de santé.

2- Dans la filière de rééducation :

- des pédicures-podologues cadres de santé ;
- des masseurs kinésithérapeutes cadres de santé ;
- des ergothérapeutes cadres de santé ;
- des psychomotriciens cadres de santé ;
- des orthophonistes cadres de santé ;
- des orthoptistes cadres de santé ;
- des diététiciens cadres de santé.

3- Dans la filière médico-technique :

- des techniciens de laboratoires cadres de santé ;
- des manipulateurs en électroradiologie cadres de santé ;
- des préparateurs en pharmacie cadres de santé.

Article 16 - Fonctions

I- Les cadres supérieurs de santé ont vocation à exercer des :

1° fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer les cadres des équipes des pôles d'activité clinique et médico-technique des établissements ;

2° missions communes à plusieurs pôles d'activité clinique et médico-technique ou de chargé de projet au sein de l'établissement ;

3° fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification, dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières, de rééducation et médico-techniques ou au diplôme de cadre de santé lorsque les instituts de formation des cadres de santé sont autorisés pour leur qualification d'origine. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts ou écoles ;

4° fonctions de collaborateur de chef de pôle, prévues au huitième alinéa de l'article L. 6146-1 du code de la santé publique.

II- Les cadres de santé ont vocation à exercer des :

1° fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les pôles d'activité clinique et médico-technique des établissements et leurs structures internes ;

2° missions communes à plusieurs structures internes de pôles d'activité clinique ou pôles d'activité médico-technique ou de chargé de projet au sein de l'établissement ;

3° fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification, dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières, de rééducation et médico-techniques. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts ou écoles ;

4° le cas échéant, des fonctions de collaborateur de chef de pôle, prévues au huitième alinéa de l'article L. 6146-1 du code de la santé publique, lorsque celles-ci ne peuvent être assurées par un cadre supérieur de santé.

Article 17 - Rémunération

Délibération n° 352 du 7 mars 2014

Mise à jour le 01/11/2024

Les échelons, ancienneté et indices des cadres de santé sont fixés comme suit :

1- Cadre supérieur de santé

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			Indice Brut
	Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale	
11				998
10	36	48	60	911
9	18	24	30	875
8	18	24	30	838
7	18	24	30	801
6	18	24	30	764
5	18	24	30	728
4	18	24	30	691
3	18	24	30	654
2	18	24	30	626
1	18	24	30	586

2- Cadre de santé

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			Indice Brut
	Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale	
11				949
10	36	48	60	851
9	18	24	30	805
8	18	24	30	759
7	18	24	30	713
6	18	24	30	665
5	18	24	30	621
4	18	24	30	575
3	18	24	30	526
2	18	24	30	483
1	18	24	30	438

Article 18 - Recrutement

Modifié par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023, art. 24

Modifié par la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024, art. 11

1° Les cadres supérieurs de santé sont recrutés par voie de concours interne ouvert aux cadres de santé justifiant d'au moins 3 ans d'ancienneté dans leur corps au 31 décembre de l'année du concours et inscrits sur une liste d'aptitude établie.

2° Les cadres de santé sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans les fonctions suivantes :

- infirmiers en soins généraux ;
- infirmiers diplômés d'Etat ;
- infirmiers anesthésistes ;
- infirmiers de bloc opératoire ;
- puéricultrices ;

Délibération n° 352 du 7 mars 2014

Mise à jour le 01/11/2024

- techniciens de laboratoire ;
- manipulateurs en électroradiologie ;
- masseurs-kinésithérapeutes ;
- orthophonistes ;
- orthoptistes ;
- diététiciens ;
- pédicures-podologues ;
- ergothérapeutes ;
- psychomotriciens ;
- préparateurs en pharmacie.

TITRE IV : PERSONNEL INFIRMIER

Article 19 - Fonctions

L'exercice de la profession d'infirmier comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données cliniques et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé.

Dans l'ensemble de ces activités, les infirmiers sont soumis au respect des règles professionnelles et notamment du secret professionnel.

Ils exercent leur activité en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médico-social et du secteur éducatif.

Leurs conditions d'exercice sont définies par les articles R.4311-1 à R.4311-11, R.4311-14 et R.4311-15 du code de la santé publique.

Article 20 - Rémunération

Les échelons, ancienneté et indices des personnels infirmiers sont fixés comme suit :

1° Infirmier anesthésiste

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			Indice Brut
	Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale	
14				935
13	36	48	60	864
12	18	24	30	830
11	18	24	30	796
10	18	24	30	762
9	18	24	30	728
8	18	24	30	694
7	18	24	30	659
6	18	24	30	624
5	18	24	30	590
4	18	24	30	555
3	18	24	30	519

2	18	24	30	485
1	18	24	30	449
Stagiaire	12			420

2° Infirmier de bloc opératoire et puériculture

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			Indice Brut
	Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale	
14				879
13	36	48	60	813
12	18	24	30	780
11	18	24	30	747
10	18	24	30	714
9	18	24	30	681
8	18	24	30	649
7	18	24	30	616
6	18	24	30	582
5	18	24	30	549
4	18	24	30	514
3	18	24	30	481
2	18	24	30	446
1	18	24	30	407
Stagiaire		12		377

3° Infirmiers en soins généraux

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			I.B.
	Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale	
14				827
13	36	48	60	755
12	27	36	45	725
11	18	24	30	695
10	18	24	30	665
9	18	24	30	635
8	18	24	30	605
7	18	24	30	575
6	18	24	30	545
5	18	24	30	515
4	18	24	30	485
3	18	24	30	455
2	18	24	30	425
1	18	24	30	395
Stagiaire	12			365

4° Infirmiers diplômés d'Etat

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			Indice Brut
	Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale	
10				638
9	27	36	45	610
8	27	36	45	570
7	27	36	45	530
6	18	24	30	500
5	18	24	30	460
4	27	36	45	440
3	18	24	30	411
2	18	24	30	381
1	18	24	30	351
Stagiaire		12		329

Article 21 - Recrutement

Modifié par la délibération n° 79/CP du 22 juin 2022, art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 336 du 22 août 2023, art. 1^{er}

1° Les infirmiers anesthésistes sont recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste.

2° Les infirmiers de bloc opératoire sont recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire.

3° Les infirmières puéricultrices sont recrutées sur titre, parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice.

4° Les infirmiers en soins généraux sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier.

TITRE V : PERSONNEL DE RÉÉDUCATION

Article 22 - Fonctions

1° Les pédicures-podologues exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4322-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4322-1 et D. 4322-1-1 du même code.

2° Les masseurs-kinésithérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4321-1 à R. 4321-13 du même code.

Délibération n° 352 du 7 mars 2014

Mise à jour le 01/11/2024

3° Les ergothérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4331-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4331-1 du même code.

4° Les psychomotriciens exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4332-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4332-1 du même code.

5° Les orthophonistes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4341-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4341-1 à R. 4341-4 du même code.

6° Les orthoptistes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4342-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4342-1 à R. 4342-8 du même code.

7° Les diététiciens exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4371-1 du code de la santé publique.

Article 23 - Rémunération

Modifié par la délibération n° 79/CP du 22 juin 2022, art. 1^{er}

Les grades, échelons, ancienneté et indices des personnels de rééducation sont fixés au point 3° de l'article 20.

Article 24 - Recrutement

Modifié par la délibération n° 336 du 22 août 2023, art. 1^{er}

1° Les orthoptistes sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du certificat d'orthoptiste.

2° Les orthophonistes sont recrutés sur titre parmi les titulaires du certificat de capacité d'orthophoniste.

3° Les diététiciens sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du brevet de technicien supérieur de diététicien ou du diplôme universitaire de technologie spécialité Biologie appliquée, option diététique.

4° Les masseurs kinésithérapeutes sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute.

5° Les ergothérapeutes sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou remplissant les conditions pour effectuer des actes professionnels en ergothérapie.

6° Les psychomotriciens sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien.

7° Les pédicures-podologues sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat de pédicure-podologue.

TITRE VI : PERSONNEL MÉDICO- TECHNIQUE

Article 25 - Fonctions

Délibération n° 352 du 7 mars 2014

Mise à jour le 01/11/2024

1° Les préparateurs en pharmacie exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4241-13 du code de la santé publique.

2° Les techniciens de laboratoire médical exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4352-1 du code de la santé publique.

3° Les manipulateurs d'électroradiologie médicale exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4351-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4351-1 à R. 4351-6 du même code.

Article 26 – Rémunération

Modifié par la délibération n° 79/CP du 22 juin 2022, art. 1^{er}

1° Les échelons, ancienneté et indices des manipulateurs d'électroradiologie sont fixés au point 3° de l'article 20.

1-1° Les échelons, ancienneté et indices des techniciens de laboratoire sont fixés au point 4° de l'article 20.

2° Les échelons, ancienneté et indices des préparateurs en pharmacie sont fixés comme suit :

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			Indice Brut
	Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale	
11				576
10	27	36	45	552
9	18	24	30	533
8	18	24	30	503
7	18	24	30	483
6	18	24	30	458
5	18	24	30	437
4	27	36	45	415
3	18	24	30	385
2	18	24	30	355
1	18	24	30	330
Stagiaire		12		305

Article 27 – Recrutement

Modifié par la délibération n° 336 du 22 août 2023, art. 1^{er}

1° Les manipulateurs en électroradiologie sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur en électroradiologie, du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

2° Les techniciens de laboratoire sont recrutés sur titre parmi les titulaires de l'un des diplômes arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibération n° 352 du 7 mars 2014

Mise à jour le 01/11/2024

3° Les préparateurs en pharmacie sont recrutés sur titre parmi les titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie.

4° Le corps des laborantins est mis en voie d'extinction, aucun recrutement ne sera plus effectué dans ce corps.

TITRE VII : PERSONNEL AIDE SOIGNANT

Article 28 – Fonctions

Les aides-soignants :

- sont chargés de collaborer à la distribution des soins infirmiers ;

- ne peuvent, à l'exclusion des agents titulaires d'une autorisation d'exercer à titre auxiliaire la profession d'infirmier, donner, sous le contrôle et la responsabilité des infirmiers que des soins d'hygiène, de confort général et de propreté à l'exclusion de tout soin médical ;

- participent à l'alimentation, à la surveillance du malade et aux soins infirmiers dans la limite de leur connaissance.

Les auxiliaires de puériculture :

- collaborent à la distribution des soins infirmiers ;

- dans les services de maternité et pédiatrie, donnent, sous le contrôle de la puéricultrice, des soins aux nourrissons et enfants en bas âge.

Article 29 – Rémunération

Les échelons, ancienneté et indices du personnel aide-soignant sont fixés comme suit :

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			Indice Brut
	Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale	
12				435
11	27	36	45	410
10	27	36	45	385
9	18	24	30	365
8	18	24	30	350
7	18	24	30	337
6	18	24	30	325
5	18	24	30	310
4	18	24	30	298
3	18	24	30	285
2	18	24	30	270
1	18	24	30	258
Stagiaire	12			255

Article 30 – Recrutement

Modifié par la délibération n° 336 du 22 août 2023, art. 1^{er}

1° Les aides-soignants sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant.

2° Les auxiliaires de puériculture sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 31 – Reclassement dans les corps et grades

Les agents relevant de la délibération n° 133/CP du 27 février 2004 *susmentionnée* sont reclassés comme suit au sein du présent statut :

1° les infirmiers généraux de 1^{ère} classe sont reclassés dans le grade des directeurs de soins principaux ;

2° les infirmiers généraux de 2nde classe sont reclassés dans le grade des directeurs de soins normaux ;

3° les cadres supérieur de santé sont reclassés dans le corps des cadres supérieur de santé ;

4° les cadres de santé sont reclassés dans le corps des cadres de santé ;

5° les infirmiers anesthésistes sont reclassés dans le corps des infirmiers anesthésistes ;

6° les infirmiers de bloc opératoire sont reclassés dans le corps des infirmiers de bloc opératoire ;

7° les puéricultrices sont reclassés dans le corps des puéricultrices ;

8° les infirmiers diplômés d'Etat sont reclassés dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat ;

9° les infirmiers diplômés d'Etat justifiant de 6 ans d'exercice des fonctions d'infirmier ou du diplôme délivré par l'IFPSS au 2^{ème} semestre 2013 sont reclassés dans le corps des infirmiers en soins généraux ;

10° les infirmiers autorisés justifiant de 15 ans d'ancienneté dans leur corps sont reclassés dans le corps des infirmiers en soins généraux ;

11° les masseurs kinésithérapeutes, les orthophonistes, les orthoptistes, les diététiciens, les ergothérapeutes, les psychomotriciens et les pédicures-podologues sont respectivement classés dans le corps des masseurs kinésithérapeutes, des orthophonistes, des orthoptistes, des diététiciens, des ergothérapeutes, des psychomotriciens et des pédicures-podologues ;

12° les manipulateurs d'électroradiologie, les techniciens de laboratoires et les préparateurs en pharmacie sont respectivement classés dans le corps des manipulateurs d'électroradiologie, des techniciens de laboratoires et des préparateurs en pharmacie ;

13° les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture sont respectivement classés dans le corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Délibération n° 352 du 7 mars 2014

Mise à jour le 01/11/2024

14° les laborantins sont reclassés dans la grille indiciaire des préparateurs en pharmacie.

Article 32 – Date d’effet du reclassement

Le reclassement tel que prévu à l’article précédent est effectif à la date d’entrée en vigueur de la présente délibération sauf demande contraire de l’intéressé formulée par écrit et réceptionnée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de l’entrée en vigueur de la présente délibération.

Cette demande devra préciser la date à laquelle le reclassement est demandé et respecter les conditions suivantes :

1° le reclassement ne peut intervenir que dans les deux années à compter de l’entrée en vigueur de la présente délibération ;

2° le reclassement ne peut intervenir que le 1^{er} de chaque mois.

En l’absence de respect de ces dispositions la demande de report de reclassement ne pourra être prise en compte et la date de reclassement sera celle d’entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 33 – Reclassement au sein des grilles indiciaires

Le reclassement indiciaire des fonctionnaires visés à l’article 31 s’effectue à l’indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui qu’ils détenaient dans leur corps d’origine.

Pour les agents reclassés en catégorie A du présent statut, lorsque le mécanisme prévu à l’alinéa précédent a pour effet de générer un gain indiciaire inférieur à cinq points d’indice net majoré, le reclassement s’effectue à l’indice supérieur à celui dans lequel l’agent aurait dû être reclassé au titre du 1^{er} alinéa du présent article.

Lors du reclassement les agents conservent la totalité de l’ancienneté acquise dans leur échelon d’origine.

Article 34

Les fonctionnaires concernés bénéficiant au moment de leur reclassement d’une indemnité différentielle en application d’un dispositif d’intégration dans la fonction publique en conservent le bénéfice lors de leur reclassement.

Le montant de cette indemnité différentielle sera, toutefois, diminué en fonction du gain de rémunération constaté par l’effet du reclassement.

Article 35

La délibération n° 133/CP du 27 février 2004 *susmentionnée* est abrogée à compter de la date à laquelle l’ensemble des agents en relevant sont reclassés dans le présent statut.

Article 37

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.